

6.94 Le gouvernement propose dans le Livre blanc de corriger ce problème en exigeant que, «lorsqu'un fabricant vend des biens principalement par l'intermédiaire d'une personne liée, cette dernière soit réputée être le fabricant de tous les biens vendus par elle et soit assujettie à la taxe sur son prix de vente.» Les nouvelles règles s'appliqueraient aux:

- produits vendus par des fabricants intérieurs au Canada à un ou à plusieurs distributeurs liés;
- produits importés dans les cas où les principaux distributeurs sont liés au fabricant étranger de ce produit; et
- produits importés dans les cas où les principaux distributeurs sont liés à l'exportateur étranger et que le produit porte le nom ou la marque de commerce de cet exportateur, ou est produit en vertu d'un brevet, droit d'auteur ou dessin industriel appartenant à cette personne ou utilisé par elle.

6.95 Dans leur mémoire au comité, le Comité sur les impôts indirects de l'Association du barreau canadien et le Comité sur les impôts indirects de l'Institut canadien des comptables agréés ont souligné que ces changements apportés aux règles désavantageraient les fabricants canadiens intégrés par rapport à leurs concurrents. Les sociétés de commercialisation liées aux fabricants seraient réputées être des fabricants et la taxe serait calculée sur le prix de vente, y compris les frais de distribution et de commercialisation, tandis que dans le cas des sociétés de commercialisation indépendantes, la taxe serait calculée uniquement sur le prix de vente des fabricants.

6.96 De même, en vertu des règles proposées, les distributeurs importateurs, qui sont liés à des exportateurs ou à des fabricants étrangers, seraient réputés être des fabricants et seraient assujettis à la taxe calculée sur ces coûts, y compris des coûts de commercialisation et de distribution, tandis que les importateurs indépendants seraient assujettis uniquement à la taxe sur la valeur à l'acquitté. De plus, les sociétés non intégrées seraient avantagées par rapport à celles qui sont liées.

6.97 Le comité considère que bien que l'établissement de sociétés de commercialisation liées ait probablement pour effet d'effriter l'assiette de la taxe de vente, les règles qu'il est proposé d'appliquer aux sociétés de commercialisation feront apparaître de nouvelles inégalités dans le régime de la taxe de vente et